


GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

NOTE D'INFORMATION INTERMINISTÉRIELLE N° DSS/SD2A/2022/207 du 15 septembre 2022 relative à la revalorisation anticipée du plafond de ressources applicable à la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

à

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM)
Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA)
Mesdames et Messieurs les directeurs des caisses nationales ou services gestionnaires des régimes spéciaux d'assurance maladie (CAVIMAC, CNMSS, CRPCEN, ENIM, RATP, SNCF)

Référence	NOR : SPRS2226457N (numéro interne 2022/207)
Date de signature	15/09/2022
Emetteurs	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique Ministère de la santé et de la prévention Direction de la sécurité sociale
Objet	Revalorisation anticipée du plafond de ressources applicable à la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale
Contact utile	Sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail Bureau de l'accès aux soins et des prestations de santé Fairouze ALOUI Mél. : fairouze.aloui@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	4 pages et aucune annexe
Résumé	La présente note d'information interministérielle précise les montants des plafonds de ressources applicables pour l'accès à la complémentaire santé solidaire suite à la revalorisation anticipée prévue à l'article 9 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.
Mention Outre-mer	Le texte s'applique en l'état dans les départements de Guadeloupe, Martinique, Guyane et la Réunion, ainsi que dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Mots-clés	Complémentaire santé solidaire, plafonds de ressources, revalorisation anticipée, inflation juillet 2022.
Classement thématique	Assurance maladie, maternité, décès
Textes de référence	- Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ; - Article L. 861-1 du code de la sécurité sociale ; - Arrêté du 1 ^{er} avril 2022 relatif fixant le montant du plafond de ressources de la protection complémentaire en matière de santé.
Rediffusion locale	Néant
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Cette note d'information interministérielle précise les montants des plafonds de ressources applicables pour la détermination du droit à la complémentaire santé solidaire à compter du 1^{er} juillet 2022 en application de la revalorisation anticipée de 4 % prévue à l'article 9 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Elle précise également les montants des forfaits logements applicables en matière de complémentaire santé solidaire à compter du 1^{er} juillet 2022.

1. Montants des plafonds de ressources applicables pour l'accès à la complémentaire santé solidaire

PLAFONDS DE RESSOURCES MÉTROPOLE

Nombre de personnes	Plafond C2S sans participation financière au 01/07/2022		Plafond C2S avec participation financière au 01/07/2022 (C2S sans participation financière + 35 % : art. L. 861-1 du CSS)		Coefficient de majoration (article R. 861-3 du CSS)
	annuel	mensuel	annuel	mensuel	
1	9 571 €	798 €	12 921 €	1 077 €	
2	14 357 €	1 196 €	19 382 €	1 615 €	+ 50 % de 1 personne
3	17 229 €	1 436 €	23 259 €	1 938 €	+ 30 % de 1 personne
4	20 100 €	1 675 €	27 135 €	2 261 €	+ 30 % de 1 personne
par personne en +	3 829 €	319 €	5 169 €	431 €	+ 40 % de 1 personne

Exemple :

Pour 6 personnes, le plafond annuel applicable à la complémentaire santé solidaire sans participation financière est de :

$20\,100,05 + (3\,828,58 \times 2) = 27\,757,16$ arrondis à 27 757 euros.

PLAFONDS DE RESSOURCES OUTRE-MER

Nombre de personnes	Plafond C2S sans participation financière au 01/07/2022		Plafond C2S avec participation financière au 01/07/2022 (C2S sans participation financière + 35 % : art. L. 861-1 du CSS)		Coefficient de majoration (article R. 861-3 du CSS)
	annuel	mensuel	annuel	mensuel	
1	10 653 €	888 €	14 382 €	1 198 €	
2	15 980 €	1 332 €	21 572 €	1 798 €	+ 50 % de 1 personne
3	19 175 €	1 598 €	25 887 €	2 157 €	+ 30 % de 1 personne
4	22 371 €	1 864 €	30 201 €	2 517 €	+ 30 % de 1 personne
par personne en +	4 261 €	355 €	5 753 €	479 €	+ 40 % de 1 personne

Exemple :

Pour 6 personnes, le plafond annuel applicable à la complémentaire santé solidaire sans participation financière est de :

$22\,371 + (4\,261,21 \times 2) = 30\,893,42$ arrondis à 30 893 euros.

2. Montants des forfaits logement applicables à la détermination du droit à la complémentaire santé solidaire

Forfaits logement applicables au 1^{er} juillet 2022

Propriétaire ou occupants à titre gratuit (R. 861-5 du CSS)

	Forfait logement	Montant mensuel du montant forfaitaire du RSA applicable au 01/07/2022	Montant mensuel forfait
1 personne	12 %	598,54 €	71,82 €
2 personnes	14 %	897,81 €	125,69 €
3 personnes et +	14 %	1077,37 €	150,83 €

Bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (L. 861-2 et R. 861-7 du CSS)

	Forfait logement	Montant mensuel du montant forfaitaire du RSA applicable au 01/07/2022	Montant mensuel forfait
1 personne	12 %	598,54 €	71,82 €
2 personnes	16 %	897,81 €	143,65 €
3 personnes et +	16,50 %	1077,37 €	177,77 €

Pour les ministres et par délégation :
Le chef de service adjoint au
directeur de la sécurité sociale,

A rectangular box containing a stylized signature in black ink that reads "Signé".

Laurent GALLET